

---

MOULDI RIAHI

## LA CONSTITUTION : ÉLABORATION ET CONTENU

Un peuple qui se soulève pacifiquement, mais dans un grand élan et beaucoup de force, pour sa liberté et sa dignité est un peuple invincible. « Travail ! Liberté ! Dignité ! », un slogan scandé par des centaines de milliers de jeunes dans toutes les régions de Tunisie et qui exprime un refus massif de la marginalisation, de l'inégalité, de la pauvreté et de l'injustice. C'est en même temps tout un programme pour l'avenir. « Ben Ali, dégage ! RCD<sup>1</sup> dégage ! », un autre grand slogan de la révolution tunisienne, qui exprime la volonté d'un peuple d'en finir avec un passé d'autoritarisme, d'oppression, de corruption et de népotisme.

C'est ce lien très fort entre les revendications sociales et les revendications politiques qui explique aussi le refus, par le peuple tunisien révolté, des deux gouvernements de Mohamed Ghannouchi<sup>2</sup>, constitués suite à la fuite de Ben Ali. Après le premier sit-in de la Kasbah, du 23 au 28 janvier 2011, face à la place du Gouvernement, le second a réuni, du 25 février au 3 mars 2011, quelque cent mille personnes qui réclamaient la démission de Ghannouchi et l'élection d'une assemblée constituante chargée d'élaborer une nouvelle constitution. En effet, longtemps manipulée et bricolée pour servir un seul homme, même si elle garantissait certains droits et libertés, la Constitution de 1959 était associée au régime de Ben Ali et les Tunisiens n'en voulaient plus.

Les manifestants de la Kasbah étaient au diapason du Conseil national de sauvegarde de la révolution, qui s'est constitué le 11 février 2011 et

---

1. Rassemblement constitutionnel démocratique, parti alors au pouvoir et dont Zine el-Abidine Ben Ali était le maître absolu.

2. Dernier Premier ministre de Ben Ali, il fut membre du bureau politique et vice-président du RCD.

regroupe vingt-huit partis politiques ainsi que des organisations nationales et de la société civile, dont l'Union générale tunisienne du travail, la Ligue tunisienne des droits de l'homme, l'Ordre national des avocats de Tunisie, l'Association des magistrats tunisiens et le Syndicat des journalistes tunisiens.

Après la démission de Mohamed Ghannouchi, le 27 février 2011, Fouad Mebazaâ, dernier président de la Chambre des députés, devenu président de la République par intérim, en application de l'article 57 de la Constitution du 1<sup>er</sup> juin 1959, désigna Béji Caïd Essebsi Premier ministre<sup>3</sup>.

32 La Commission de réforme politique, nommée en janvier 2011 et présidée par Yadh Ben Achour, devint partie intégrante du Conseil national de sauvegarde de la révolution et fut désignée, par décret du 18 février 2011, « Instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique ». Initialement composée, en mars 2011, de soixante-douze membres, elle en comptera un mois plus tard cent cinquante-cinq, afin d'assurer une meilleure représentation des jeunes, des femmes, des régions et des familles des martyrs de la révolution. L'Instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, autorisée à soumettre des projets de loi à la présidence de la République et au Premier ministre, va agir *de facto* comme un organe législatif. Ainsi va commencer la première période de la transition, qui va nous conduire jusqu'aux élections du 23 octobre 2011 et à l'installation de l'Assemblée nationale constituante (ANC).

L'élaboration et la rédaction de la nouvelle Constitution ont formé l'axe principal du premier discours de Mustapha Ben Jaâfar<sup>4</sup>, le 22 novembre 2011, suite à son élection à la tête de l'ANC : « [...] L'unique souveraineté est celle du peuple, c'est elle qui nous a réunis aujourd'hui après des élections libres et démocratiques; par cette volonté, nous assumons la responsabilité de protéger la patrie et de veiller à ses intérêts. Cependant, notre mission essentielle est celle d'élaborer et de rédiger une nouvelle constitution pour une nouvelle Tunisie, instaurant ainsi une seconde

---

3. Aujourd'hui président de la République, il a été ministre à l'époque de la présidence Bourguiba, président de la Chambre des députés en 1989-1990 sous Ben Ali et membre du comité central du RCD.

4. Membre fondateur du Mouvement des démocrates socialistes, créé le 10 juin 1978, membre fondateur et secrétaire général du Forum démocratique pour le travail et les libertés, créé le 9 avril 1994 et généralement connu sous son nom en arabe, Ettakatol, il est élu président de l'ANC par 145 voix sur 213, contre 68 voix pour Maya Jribi, secrétaire générale du Parti démocrate progressiste à l'époque, devenu Al-Joumhouri après, et députée du Bloc démocratique.

république, démocratique et plurielle, qui consacre la dignité et les droits du citoyen, qui rompt avec le système de la tyrannie et de la corruption, et qui met en place les mécanismes susceptibles de concrétiser ces principes, afin qu'ils ne soient plus de simples slogans inscrits dans un document oublié [...]. Nous allons tous nous atteler à cette tâche pour la mener à bien dans un délai ne dépassant pas une année; nous allons y parvenir avec l'aide de Dieu, en unissant nos efforts, en évitant les tiraillements, en nous éloignant des polarisations; car nous sommes les élus de notre peuple et, au-delà de nos appartenances politiques, nous sommes tous tunisiens, et l'intérêt de la patrie doit être placé au-dessus de toute considération; nous devons impérativement être au niveau des attentes de notre peuple.»

Après l'élection de son président, les travaux de l'ANC vont connaître une cadence assez soutenue:

- 11 décembre 2011 : l'ANC adopte le projet de loi portant organisation provisoire des pouvoirs publics (OPPP), dite « la petite Constitution », abrogeant ainsi la Constitution de 1959, suspendue auparavant par Fouad Mebazaâ;

- 12 décembre 2011 : les députés élisent Moncef Marzouki<sup>5</sup> président de la République;

- 23 décembre 2011 : vote de confiance du gouvernement formé par la coalition tripartite (Ennahdha, Congrès pour la République, Ettakatol), appelée « troïka » et dirigée par Hamadi Jebali<sup>6</sup>;

- 31 décembre 2011 : adoption de la loi de finances 2012;

- 18 janvier 2012 : adoption du règlement intérieur de l'ANC;

- 14 février 2012 : démarrage des travaux des commissions constituantes.

L'ANC étant la seule institution démocratiquement élue, les députés vont lui attribuer, à travers l'OPPP, les compétences législatives ainsi que la charge de contrôler le gouvernement, en plus de sa tâche majeure, celle d'élaborer et de rédiger la nouvelle Constitution.

Il faut avouer que cette décision a eu un impact considérable sur le processus constitutionnel. D'aucuns reprochent encore aux députés de l'ANC d'avoir décidé de rédiger la nouvelle constitution à partir d'une « page blanche », au lieu de prendre pour base la Constitution de 1959

---

5. Ancien militant des droits de l'homme, ancien président de la Ligue tunisienne des droits de l'homme, fondateur et président du Congrès pour la République, en exil sous Ben Ali, il fut en lice contre neuf candidats, le Bloc démocratique n'en ayant pas présenté, et obtint 153 voix sur 202. Il sera président de la République jusqu'en 2014.

6. Secrétaire général d'Ennahdha, ancien prisonnier politique sous Ben Ali, il quitte ses fonctions au sein du parti, en respect de l'OPPP.

ou l'un des projets émanant de juristes spécialistes, d'organisations nationales, d'associations, d'avocats... Aurait-il été pertinent et judiciaire de privilégier un projet par rapport aux autres ? Certains projets étant d'une grande valeur, les constituants décidèrent d'examiner tous les projets pour s'en inspirer et en tirer le meilleur profit, d'ouvrir pleinement l'Assemblée sur la société en général et les diverses composantes de la société civile en particulier. Ainsi, dans une interaction continue, des auditions, des journées portes ouvertes et des consultations nationales seront organisées, afin que la production finale qu'est la nouvelle Constitution soit le fruit de tous les efforts et un texte revendiqué par tous. Sur la base de cette philosophie et de cette méthode, les commissions constituantes ont entamé leurs travaux.

34 Les *commissions constituantes* étaient au nombre de six, chacune chargée de la rédaction de chapitres bien déterminés de la Constitution et dont les thèmes sont :

1. Préambule, principes généraux et révision de la Constitution
2. Droits et libertés
3. Pouvoirs législatif et exécutif, et relations entre ces deux pouvoirs
4. Juridictions judiciaire, administrative, financière et constitutionnelle
5. Instances constitutionnelles
6. Collectivités publiques, régionales et locales

Comme toutes les commissions législatives, chaque commission constituante était composée de vingt-deux membres. Chacun des blocs parlementaires était représenté en proportion de son poids politique au moment de la formation des commissions ; ainsi, Ennahdha comptait neuf membres dans chaque commission, le Bloc démocratique trois, le Congrès pour la République trois, Ettakatol deux, le bloc Liberté et démocratie deux, le bloc Liberté et dignité un, le bloc Al-Aridha un – un membre par commission était non affilié.

Le *comité mixte de coordination et de rédaction de la Constitution* a été un organe très important dans la structure constitutionnelle. Coordonner les travaux des commissions constituantes, préparer un rapport général sur la Constitution, avant d'en débattre en séance plénière, et produire le projet final de la Constitution, avant examen et vote, telles furent les tâches de ce comité, fixées dans le règlement intérieur de l'ANC. Le comité avait, à sa tête, le président de l'ANC ; son rapporteur général, Habib Khedher<sup>7</sup>, fut élu, ainsi que ses deux adjoints, lors de la séance plénière du 1<sup>er</sup> février 2012. Les présidents et les rapporteurs des six commissions

---

7. Juriste de formation et membre du bloc d'Ennahdha.

constituantes étaient aussi membres de ce comité. Contrairement aux commissions constituantes, ouvertes aux médias et à tous les députés qui n'en sont pas membres, le comité mixte de coordination et de rédaction de la Constitution tenait ses réunions à huis clos.

Les *visions de la Constitution*, présentées par les différents blocs parlementaires lors de la séance plénière du 28 février 2012<sup>8</sup>, furent un moment fort pour le grand public tunisien, qui suivait, en direct, la retransmission des débats des plénières à la télévision. Cela permit aux Tunisiens et aux Tunisiennes de se faire une idée des projets de société des uns et des autres, et de se rendre compte que la formation de la troïka en tant que coalition gouvernementale tripartite était en fait un choix politique délibéré pour ne pas diviser le pays, à un tournant décisif de son histoire, entre islamistes et laïcs, et pour ne pas retomber dans la bipolarisation qui avait tant nui auparavant au pays. Ce choix politique était très loin d'impliquer unanimité des positions et des visions quand il s'agit de principes, de valeurs et de projets de société, aussi bien pour la majorité que pour l'opposition, dans une démocratie naissante.

35

Le principe d'ouverture qui caractérise cette assemblée se retrouve dans plusieurs actions telles que la création d'une page sur le site internet de l'ANC pour accueillir des propositions destinées à l'une ou l'autre des commissions constituantes, l'organisation de colloques et de cycles de formation pour les constituants, à l'intérieur du pays ou à l'étranger, parfois même pour l'ensemble d'une commission. Cela a été rendu possible par des institutions qui ont soutenu l'action de l'ANC, telles que le Programme des Nations unies pour le développement, le Conseil de l'Europe et l'institut Max-Planck.

Les *journées portes ouvertes* des 14-15 septembre 2012 ont permis d'accueillir quelque trois cents associations venues de différentes régions du pays et de l'étranger. Toutes les remarques, critiques, propositions, à propos du premier projet de constitution, celui du 8 août 2012, ont été recueillies et ont fait l'objet d'un rapport mis à la disposition de toutes les commissions constituantes, ce qui a permis d'enrichir et d'approfondir le deuxième projet de constitution du 14 décembre 2012.

La *consultation nationale* relative aux contenus constitutionnels du deuxième projet et organisée dans le cadre de la coopération du Programme des Nations unies pour le développement avec l'ANC, a concerné les vingt-quatre gouvernorats du pays; deux réunions ont été consacrées aux

---

8. Séance plénière n° 24 des débats de l'ANC, *Journal officiel de la République tunisienne*, 28 février 2012.

étudiants et dix-huit rencontres ont été organisées avec les Tunisiens résidant en France et en Italie. L'affluence connue par toutes ces réunions a été remarquable et la participation considérable. Un important document, fruit de cette consultation nationale, a été mis à la disposition des commissions constituantes en mars 2013 pour qu'elles s'en inspirent et enrichissent leurs travaux. En fait, on amorçait alors la dernière ligne droite, après les débats en plénière des différents axes constitutionnels et la consultation nationale.

### 2013 ET L'ÉTÉ DE TOUS LES DANGERS

36 L'année 2013 a été très difficile pour la Tunisie en raison notamment d'un mécontentement social croissant, avec sa succession de grèves et de troubles sociaux, l'apparition de groupes extrémistes armés et la découverte d'un trafic d'armes dans le pays. Le 6 février 2013 eut lieu un événement tragique qui secoua tout le pays : l'assassinat du leader politique de gauche Chokri Belaïd. Le Premier ministre Jebali, qui depuis un certain temps avait du mal à convaincre d'autres parties, en dehors de la troïka, de la nécessité de former un gouvernement d'union nationale, annonça au soir du 6 février la démission de son gouvernement et demanda que des technocrates prennent le relais. Il démissionna effectivement de son poste le 19 février 2013. Ennahdha désigna alors Ali Larayedh<sup>9</sup> pour lui succéder ; malgré de grandes difficultés, ce dernier arriva tout de même à former son gouvernement en acceptant de nommer des personnalités indépendantes à la tête des ministères régaliens, ce qui était une exigence de l'opposition mais également d'Ettakatol.

Un autre événement aussi tragique que le premier se produisit le 25 juillet, jour de la fête de la République : l'assassinat de Mohamed Brahmi, coordinateur général du Courant populaire – une composante du Front populaire – et député de la circonscription de Sidi Bouzid à l'ANC. Une crise politique majeure va alors s'installer dans le pays, présentant de grands risques de dérapage : soixante à soixante-dix députés, essentiellement de l'opposition, vont se retirer de l'ANC ; un sit-in sur la place du Bardo en face de l'ANC réclame la dissolution de l'Assemblée et le départ du gouvernement Larayedh. Pour atteindre cet objectif, l'opposition, menée par Nidaâ Tounes et la coalition de gauche du Front populaire, créa le Front de salut national. Tentant de « désamorcer la

---

9. L'un des chefs historiques d'Ennahdha, il est ministre de l'Intérieur dans le gouvernement Jebali.

bombe», Mustapha Ben Jaâfar décida, le 6 août 2013, de suspendre les activités de l'ANC. Cette décision, prise unilatéralement pour faire son effet, suscita un grand mécontentement parmi les membres d'Ennahdha et ceux qui se disent défenseurs de la « légitimité » en général.

Par ailleurs, le dialogue national, initié dans sa première étape, le 16 octobre 2012, par l'Union générale tunisienne du travail, était entré dans la deuxième étape de ses travaux le 16 mai 2013, avec à sa direction un quartet composé, en plus de cette dernière, de la Ligue tunisienne des droits de l'homme, de l'Ordre national des avocats de Tunisie et de l'Union tunisienne pour l'industrie, le commerce et l'artisanat. Pour sortir de la crise, le quartet proposa, le 17 septembre 2013, une feuille de route en trois volets : finir de rédiger la Constitution et l'adopter, déterminer un processus électoral et se mettre d'accord sur la formation d'un gouvernement de « technocrates ». Toutes les parties prenantes, conscientes des grands dangers que présentait la situation, vont accepter des concessions mutuelles et s'accorder sur l'essentiel : protéger la Tunisie et réussir la dernière phase de la transition démocratique. C'est aussi cela, la Tunisie et les Tunisiens.

37

La dernière étape du dialogue national initié par le quartet va débiter le 5 octobre 2013, avec cette fois-ci la participation d'Ennahdha, qu'Ettakatol notamment a convaincu de se joindre à la table des négociations. Le Congrès pour la République ainsi que d'autres partis représentés à l'ANC préférèrent continuer à boycotter le dialogue national tel qu'il était conçu par le quartet. Parallèlement, l'ANC, qui avait repris ses travaux le 12 septembre 2013, profitant du retour progressif des députés qui s'étaient retirés, a constitué la célèbre « commission des consensus ». Pour rendre légale cette commission et accélérer le rythme du vote de la Constitution, qui se faisait article par article, l'ANC a dû, une nouvelle fois, amender son règlement intérieur – celui-ci, peu détaillé au départ, dévoilait des insuffisances et des ambiguïtés à mesure que l'on s'avancait dans le processus constitutionnel, ce qui a conduit à l'amender quatre fois entre mars 2013 et janvier 2014.

J'étais, avec d'autres camarades députés d'Ettakatol, membre de la commission des consensus et représentais le parti avec eux au sein du dialogue national. C'était, ici et là, un travail éprouvant physiquement et mentalement, mais passionnant à mesure qu'on avançait dans la résolution des différents problèmes. Et l'on a fini par atteindre les objectifs fixés : l'adoption de la nouvelle Constitution le 26 janvier 2014 ; l'élection par l'ANC des nouveaux représentants de l'Instance supérieure indépendante pour les élections ; le vote, le 1<sup>er</sup> mai 2014, de la nouvelle loi

électorale; l'accord, le 28 janvier 2014, sur la nomination d'un Premier ministre, en la personne de Mehdi Jomâ<sup>10</sup>, pour diriger un gouvernement de technocrates.

L'adoption de la Constitution par 200 voix sur 216<sup>11</sup> aurait été inimaginable alors que la crise politique battait son plein dans le pays et suscitait les plus grandes craintes parmi les Tunisiens. Cette réussite signifie, essentiellement, que la commission des consensus a fait un excellent travail, ce que vient confirmer l'écrasante majorité qui se retrouve dans la version finale de la Constitution.

Voyons alors ce qui, dans le contenu, a pu conduire à ce résultat.

#### LES FONDEMENTS ET LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 38 Le préambule de la nouvelle Constitution tunisienne revêt une importance particulière. Il n'expose pas seulement les motifs et les buts de la Constitution, il en « fait partie intégrante<sup>12</sup> ». Précis et concis, construit en cinq paragraphes, sur un ton solennel qui convient au propos, il rend hommage aux luttes du peuple tunisien pour assurer l'indépendance, l'édification de l'État et pour éliminer la dictature, exprime la fidélité des représentants du peuple « au sang des martyrs et aux sacrifices des Tunisiens et des Tunisiennes au fil des générations », et pose d'emblée les fondements de la Tunisie d'après la révolution qui s'est déroulée du 17 décembre 2010 au 14 janvier 2011 :
- Réaliser les objectifs de la « révolution de la liberté et de la dignité » et « rompre avec l'injustice, l'iniquité, et la corruption ».
  - Exprimer « l'attachement du peuple tunisien » aux enseignements de l'islam, qui a pour finalité l'ouverture et la tolérance vis-à-vis « des valeurs humaines et des hauts principes universels des droits de l'homme ».
  - Établir « un régime républicain démocratique et participatif, dans le cadre d'un État civil où la souveraineté du peuple s'exerce, à travers l'alternance pacifique au pouvoir, par des élections libres ».
  - Fonder le régime « sur le principe de la séparation des pouvoirs et sur leur équilibre, où la liberté d'association, conformément aux

---

10. Ministre de l'Industrie dans le gouvernement Larayedh.

11. Le nombre total des députés à l'instauration de l'ANC était en fait de 217. Mohamed Allouche, élu député *via* la liste d'Ettakatol pour la circonscription de Bizerte, a rejoint le parti Troisième voie. Il nous a quittés le 22 janvier 2014, terrassé par une crise cardiaque.

12. C'est ce que déclare l'article 145 dans ses dispositions finales (chap. IX). L'article 146 précise que les « dispositions de la présente Constitution sont comprises et interprétées en harmonie, comme un tout indissociable ».



principes de pluralisme, de neutralité de l'administration et de bonne gouvernance, est la condition de la compétition politique ».

– Garantir « la suprématie de la loi, les libertés et les droits de l'homme, l'indépendance de la justice, l'égalité en droits et en devoirs entre les citoyens et les citoyennes, et l'égalité entre les régions ».

– Faire reposer l'unité nationale « sur la citoyenneté, la fraternité, la solidarité et la justice sociale ».

– Affirmer l'appartenance de la Tunisie « à la culture et à la civilisation de la nation arabe et musulmane » ; et œuvrer « à renforcer l'union maghrébine en tant qu'étape vers la réalisation de l'unité arabe, vers la complémentarité avec les peuples musulmans et les peuples africains, et la coopération avec tous les peuples du monde ».

– « Défendre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ainsi que toutes les causes justes de libération, et en premier lieu le mouvement de libération de la Palestine » ; « porter assistance, en tout lieu, à toutes les victimes d'injustices » et s'opposer « à toutes les formes de colonisation et de racisme ».

39

– « Contribuer à la préservation du climat et d'un environnement sain de manière à garantir les ressources naturelles [du pays] et à permettre aux générations futures de continuer à vivre dans la sécurité. »

– « Apporter la contribution [de la Tunisie] à la civilisation universelle » sur la base de « l'indépendance de la décision nationale, de la paix dans le monde et de la solidarité humaine ».

## RELIGION ET QUESTION IDENTITAIRE

Cette problématique a été au cœur des débats de la commission constituante en charge du premier chapitre, et entre les partis politiques et les composantes de la société civile. Établir un État à caractère séculier, garantir l'égalité de tous, indépendamment de leur confession, et affirmer l'identité arabo-musulmane de la majorité absolue du peuple tunisien, tels étaient l'enjeu et l'équilibre recherché. Les débats ont abouti à un compromis judicieux : ne pas mentionner la charia et son « application », comme le voulaient les élus islamistes d'Ennahdha, et conserver intégralement l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1959 qui stipule que « la Tunisie est un État libre, indépendant et souverain ; sa religion est l'islam, l'arabe sa langue et la république son régime ». Le génie de cet article réside en ce qu'il affirme l'identité arabo-musulmane de la Tunisie sans indiquer que l'islam est la religion de l'État. L'autre volet de ce compromis consacre le caractère civil de l'État dans le (nouvel) article 2 : « La Tunisie est un

État civil, fondé sur la citoyenneté, la volonté du peuple et la primauté du droit »; et pour sceller le tout, il a été expressément énoncé que ces deux articles ne peuvent être amendés<sup>13</sup>.

Un autre débat a provoqué des échanges houleux au sein de l'ANC et n'a pu aboutir qu'après de longues semaines d'âpres négociations entre les partis politiques, les parties prenantes au dialogue national et surtout au sein de la commission des consensus. Il concernait les concepts de liberté de conscience et de liberté religieuse. La liberté de conscience n'a pu être consacrée que dans le quatrième projet de constitution. En définitive, le texte de l'article 6 tel qu'il a été voté parvient à concilier les différentes tendances en stipulant que « l'État est le gardien de la religion. Il garantit la liberté de conscience et de croyance, le libre exercice des cultes et la neutralité des mosquées et des lieux de culte de toute instrumentalisation partisane ». Le second paragraphe de cet article établit un équilibre entre « la protection du sacré » et l'interdiction des appels au *takfir*<sup>14</sup>: « L'État s'engage à diffuser les valeurs de modération et de tolérance, et à protéger le sacré et à interdire toute atteinte à celui-ci. Il s'engage également à interdire et à lutter contre les appels au *takfir* et l'incitation à la violence et à la haine ».

« Protéger le sacré » est un mot d'ordre malléable et assez vague; il y a sûrement lieu de s'inquiéter qu'il puisse servir à porter atteinte à la liberté d'expression<sup>15</sup>. Aussi, le pouvoir judiciaire doit-il veiller à une judicieuse interprétation de l'article 6 et à faire respecter les standards internationaux relatifs à la protection des libertés d'expression, de conscience et de croyance. Dans ce sens, les législateurs et les juges sont appelés à s'appuyer sur l'article 49, qui protège les droits et libertés et définit rigoureusement les cas où leur restriction est possible.

## LES DROITS ET LES LIBERTÉS

Le deuxième chapitre de la Constitution consacré aux droits et libertés (vingt-neuf articles dans la version finale) a connu une grande évolution et beaucoup de changements. Initialement mentionné dans le chapitre sur les principes généraux, l'essentiel des droits fondamentaux va paraître à la place appropriée, dans le quatrième projet, excepté

---

13. À la fin de chacun des articles, il est ainsi dit: « il n'est pas permis d'amender cet article ».

14. Accusation d'apostasie à l'adresse d'un musulman.

15. Art. 31: « Les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties. Ces libertés ne sauraient être soumises à un contrôle préalable. »

les libertés de conscience et de croyance qui ont été traitées, au sein des principes généraux, comme un « prolongement » de la question identitaire.

Tenant profondément compte de l'érosion qu'ont connue les droits et les libertés énoncés dans la Constitution de 1959 par une quasi- « suprématie » dévastatrice de la loi sur la Constitution et son esprit, les constituants, au bout de longues semaines d'intenses discussions, notamment au sein de la commission des consensus, sont tombés d'accord pour supprimer les entraves et les restrictions quant à la consécration des libertés et droits fondamentaux dans la majorité de leurs dispositions. Ainsi sont stipulés sans ambages *les droits civils et politiques clés*: égalité des citoyens et des citoyennes en droits et en devoirs et devant la loi, sans discrimination, garantie des libertés et des droits individuels et collectifs (art. 21); protection de l'individu dans sa dignité et son intégrité physique, interdiction de toute forme de torture physique et morale, crime de torture imprescriptible (art. 23); protection de la vie privée, droit de choisir son lieu de résidence, liberté de circuler dans le pays et droit de le quitter (art. 24); interdiction de déchoir de sa nationalité tunisienne tout citoyen, de l'exiler, de l'extrader ou de l'empêcher de retourner dans son pays (art. 25); droit d'asile politique garanti et interdiction d'extrader les personnes qui en bénéficient (art. 26); présomption d'innocence, droit à un procès équitable et garanties de la défense (art. 27); droit de tout détenu à un traitement humain qui préserve sa dignité (art. 30); garantie des libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication, et non-soumission de ces libertés à un contrôle préalable (art. 31); droit d'accès à l'information (art. 32); liberté de constituer des partis politiques, des syndicats et des associations (art. 35); droit syndical garanti, y compris le droit de grève (art. 36)<sup>16</sup>; liberté de rassemblement et de manifestation pacifique garantie (art. 37).

41

*Les droits sociaux, économiques et culturels* essentiels sont consacrés dans le même esprit et de la même manière: droit à la santé pour chaque être humain, prévention et soins de santé assurés à tout citoyen et gratuité des soins pour les personnes sans soutien et à faible revenu (art. 38); école obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans et droit à un enseignement public et gratuit dans tous ses cycles (art. 39); droit au travail pour chaque citoyen et citoyenne, sur la base de la compétence et de l'équité, dans des conditions décentes et à salaire équitable (art. 40); garantie de la

---

16. Le droit syndical ne s'applique pas, cependant, à l'armée nationale, et le droit de grève ne s'étend pas aux forces de sécurité intérieure et aux douanes (art. 36, § 2-3).

propriété intellectuelle (art. 41); droit à la culture, liberté de création, soutien à la culture nationale dans un esprit qui consacre les valeurs de rejet de la violence et de tolérance, l'ouverture sur les différentes cultures et le dialogue entre les civilisations (art. 42); droit à l'eau (art. 44) et à un environnement sain et équilibré (art. 46); protection des enfants et de leurs droits (art. 47); protection des personnes handicapées et de leurs droits (art. 47).

42 La question de *l'égalité entre l'homme et la femme et des droits des femmes* s'est trouvée au centre des discussions, au sein non seulement de l'ANC et des commissions constituantes, et surtout celles directement concernées, mais aussi de toute la société civile. Un véritable débat de société. Dans les rangs des démocrates authentiques et des forces progressistes tunisiennes de tout bord, de l'intérieur de l'ANC et de l'extérieur, la vigilance continuelle était de rigueur. Dans ce combat d'idées et de principes, dans une Tunisie qui s'est ancrée dans la modernité depuis la promulgation du code du statut personnel en 1956<sup>17</sup>, chaque député, chaque bloc parlementaire, chaque parti défendait ses choix de société, ses valeurs propres et sa vision de la Tunisie future. Aussi y a-t-il eu une véritable levée de boucliers quand les élus d'Ennahdha, forts par le nombre au sein du comité mixte de coordination et de rédaction de la Constitution, sont arrivés à faire passer dans le premier projet de constitution leur souhait de faire respecter « les rôles complémentaires de l'homme et de la femme au sein de la famille », sans mentionner aucunement l'égalité entre eux. Sous les multiples pressions provenant aussi bien de l'ANC que de la rue, cette notion de « complémentarité » a été abandonnée dès le deuxième projet.

La *parité homme-femme* a provoqué aussi un grand débat au sein de la commission des consensus. Parallèlement s'est constitué un groupe de députés femmes essentiellement, de différentes appartenances politiques, pour appuyer les revendications et proposer certaines formulations quant aux droits des femmes dans la Constitution. C'est ainsi, et avec la pression soutenue d'organisations et d'associations de la société civile, que nous sommes arrivés, au sein de la commission des consensus, à nous mettre d'accord sur la teneur de ce qui sera l'article 46 dans le texte

---

17. Le 13 août exactement, date qui commémore depuis la « fête de la femme » en Tunisie. Cinq mois seulement après l'indépendance du pays (20 mars 1956), onze mois avant la proclamation de la République (25 juillet 1957) et deux ans et huit mois avant la promulgation de la première Constitution (1<sup>er</sup> juin 1959), le code du statut personnel a constitué l'ossature du dispositif visant à émanciper la femme tunisienne. Habib Bourguiba était alors Premier ministre, président du Conseil.

final de la Constitution: « L'État s'engage à protéger les droits acquis de la femme et œuvre à les renforcer et à les développer. L'État garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme quant à l'accès à toutes les responsabilités et dans tous les domaines. L'État œuvre à réaliser la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues. L'État prend les mesures nécessaires en vue d'éliminer la violence contre la femme<sup>18</sup>. »

Sur la même lancée, il sera clairement mentionné dans l'article 74 que « la candidature à la présidence de la République est un droit pour toute électrice et tout électeur de nationalité tunisienne » – alors que la Constitution de 1959 mentionnait que le président de la République devait être un homme.

Les *droits électoraux* inscrits dans la nouvelle Constitution répondent généralement aux standards du droit international en la matière. Ayant constamment à l'esprit que la Tunisie n'a jamais connu de véritables élections depuis son indépendance jusqu'à la révolution, profondément conscients qu'un État authentiquement moderne et démocratique se bâtit sur un processus électoral fort et garantit le droit de vote, les constituants se sont attelés à cette tâche. La Constitution prévoit ainsi que toutes les élections, législatives, présidentielles et locales, se font « au suffrage universel, libre, direct, secret, honnête et transparent » (art. 55, 75 et 133). L'article 34 garantit « les droits d'élection, de vote et de se porter candidat ».

Deux questions ont fait l'objet de vifs débats : faut-il mentionner une limite d'âge pour être candidat à l'élection présidentielle et prévoir des restrictions concernant les binationaux ? Questions d'autant plus délicates qu'elles touchent des candidats déclarés ou potentiels à la future élection présidentielle. Après de longues et difficiles discussions entre ses membres, la commission des consensus a fini par supprimer la limitation d'âge maximal, qui était fixée à 75 ans jusqu'au quatrième projet, et par abaisser l'âge minimal de 40 à 35 ans. La seconde question était autrement plus sensible, vu l'importance de la communauté des Tunisiens vivant à l'étranger, dont beaucoup ont une double nationalité, et vu aussi la pression que cette communauté exerçait à travers la société civile et les députés binationaux de l'ANC. Cette question a été tranchée au cours d'une séance plénière agitée par le vote de l'article 74, qui stipule que si le candidat « est titulaire d'une nationalité autre que la nationalité

18. En séance plénière, cet article a déclenché de vives réactions de la part de députés nahdhaouis et indépendants, y compris des femmes. Il fut adopté par 116 voix contre 40, et 32 abstentions.

tunisienne, il doit inclure dans son dossier de candidature un engagement à renoncer à l'autre nationalité dès la proclamation de son élection en tant que président de la République ».

Une avancée majeure relative à la *protection des droits et libertés* réside dans l'article 49 de la nouvelle Constitution, qui en organise les restrictions éventuelles de manière claire et de sorte qu'elles restent limitées, nécessaires et appropriées. Cette clause générale de limitation a vu le jour avec le quatrième projet de constitution. Dans la version finale, les deuxième et troisième paragraphes de cet article précisent que « les instances juridictionnelles se chargent de la protection des droits et libertés contre toute violation » et qu'« aucun amendement ne peut porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés garantis par la Constitution ».

44 Il est cependant regrettable que nous n'ayons pas pu remporter la bataille de l'abolition de la peine de mort; tous les élus militants convaincus des droits de l'homme et toutes les forces vives progressistes du pays voulaient que la nouvelle Constitution tunisienne consacre ce principe, mais ils se sont heurtés à l'opposition des islamistes qu'une lecture littérale du texte coranique empêche de franchir ce pas. Ainsi, le compromis n'a pas pu dépasser ce que stipule l'article 22: « Le droit à la vie est sacré, aucune atteinte ne saurait être portée à ce droit, sauf dans des cas extrêmes fixés par la loi. »

#### LE RÉGIME POLITIQUE ET L'ÉQUILIBRE DES POUVOIRS

La Tunisie a longtemps souffert de la mainmise du pouvoir exécutif sur tous les autres pouvoirs. Habib Bourguiba, premier président de la République, régna de 1957 à 1987. En véritable despote éclairé, il a été le « père de la nation ». Intrônisé président à vie, en 1975, par un parlement à sa merci, il bâillonna toute opposition. Arrivé au pouvoir en 1987, suite à un coup d'État « médical » contre Bourguiba, le général Zine el-Abidine Ben Ali installa progressivement un véritable régime policier, autoritaire et corrompu, et édifia une démocratie factice, pour bénéficier notamment de l'appui et de la sympathie des pays occidentaux, et ne toléra réellement qu'une opposition de façade, jusqu'à sa fuite du pays le 14 janvier 2011, jour de la victoire de la révolution.

Ainsi, l'aspiration de tout un peuple à la liberté, à la dignité, à la justice et à une réelle démocratie a été traduite par les constituants dès le premier projet de constitution (13 août 2012) avec l'établissement clair et net du principe de la séparation des pouvoirs. La commission constitutionnelle

chargée des « pouvoirs législatif et exécutif, et des relations entre ces deux pouvoirs » a connu, cependant, d'intenses discussions, quelquefois très passionnées. Dès le début, Ennahdha et ses élus ont défendu avec force les vertus d'un régime parlementaire, alors que presque tous les autres partis représentés à l'ANC étaient attachés à un régime présidentiel modulé, avec la mise en place de mécanismes de contrôle réciproque et de contre-pouvoirs. Ne pouvant trancher entre les diverses options relatives à certains articles longuement débattus, la commission a dû céder ce rôle au comité mixte de coordination et de rédaction. Le régime politique retenu par celui-ci accordait au Parlement et au gouvernement des pouvoirs étendus et au président de la République, bien qu'il soit directement élu, des prérogatives beaucoup plus limitées. Ce sont les accords conclus dans le cadre des différentes étapes du dialogue national<sup>19</sup> qui ont permis de clarifier les prérogatives des détenteurs du pouvoir exécutif, dans le quatrième projet de constitution, celui du 1<sup>er</sup> juin 2013. Il est alors précisé pour la première fois dans l'article 70 de ce projet, qui va devenir l'article 71 dans la version finale de la Constitution, que « le pouvoir exécutif est exercé par le président de la République et par un gouvernement présidé par le chef du gouvernement ». La Tunisie présente donc un régime politique mixte avec un exécutif bicéphale.

45

La commission des consensus va encore préciser les *compétences du président de la République et du chef du gouvernement* que l'assemblée plénière va finalement adopter. « Le président de la République représente l'État. Il détermine les politiques générales dans les domaines de la défense, des relations étrangères et de la sécurité nationale relative à la protection de l'État et du territoire national, contre toutes menaces intérieures ou extérieures, après consultation du chef du gouvernement » (art. 77). Il « préside impérativement le conseil des ministres » dans ces mêmes domaines (art. 93). Il « peut s'adresser à l'Assemblée des représentants du peuple » (art. 79). Parmi ses attributions, on note essentiellement :

- La dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple conformément aux cas énoncés par la Constitution (art. 77).
- La présidence du conseil de sécurité nationale auquel il convoque le chef du gouvernement et le président de l'Assemblée des représentants du peuple (art. 77).

19. Notamment la deuxième étape, celle dite du palais Dar Dhiafa à Carthage, organisée par la présidence de la République et à laquelle ont participé sept des plus importants partis. La secrétaire générale d'Al-Joumhouri et moi-même en avons assuré la présidence.

- Le haut commandement des forces armées (art. 77).
- La prise de décision relative aux mesures qui doivent être adoptées dans des circonstances exceptionnelles, après consultation du chef du gouvernement (art. 80).
- La ratification des traités et l’ordonnancement de leur publication (art. 77).
- La nomination et la révocation dans les hautes fonctions militaires, diplomatiques et relatives à la sécurité nationale, après consultation du chef du gouvernement (art. 78).
- La nomination du gouverneur de la banque centrale sur proposition du chef du gouvernement, après approbation de la majorité absolue des membres de l’Assemblée des représentants du peuple (art. 78).
- 46 – La nomination, par décret présidentiel, des hauts magistrats, après concertation avec le chef du gouvernement et sur proposition exclusive du Conseil supérieur de la magistrature. Quant aux magistrats, ils sont nommés par décret présidentiel aussi et sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature (art. 106).

Le *chef du gouvernement* « détermine la politique générale de l’État » en tenant compte des dispositions de l’article 77 et veille à sa mise en œuvre (art. 91). Il préside le conseil des ministres (art. 93). Parmi ses compétences, on note principalement :

- La création, modification et suppression des ministères et des secrétariats d’État, ainsi que la détermination de leurs attributions et prérogatives, après délibération en conseil des ministres (art. 92).
- La révocation d’un ou de plusieurs membres du gouvernement ou l’examen de sa/leurs démission(s) (art. 92).
- La création, modification et suppression des établissements publics, des entreprises publiques et des services administratifs, ainsi que la fixation de leurs attributions et prérogatives, après délibération en conseil des ministres (art. 92).
- La nomination et révocation aux emplois civils supérieurs (art. 92).
- La gestion de l’administration et la conclusion des traités internationaux à caractère technique (art. 92).
- L’exercice du pouvoir réglementaire général (art. 94).

Le chef du gouvernement peut déléguer certaines de ses prérogatives aux ministres ; le gouvernement veille à l’exécution des lois. En cas d’empêchement provisoire du chef du gouvernement, il délègue ses pouvoirs à l’un des ministres (art. 92). Le gouvernement est responsable devant l’Assemblée des représentants du peuple (art. 95). Une motion



de censure peut être votée à l'encontre du gouvernement suite à une demande motivée présentée au président de l'Assemblée des représentants du peuple par le tiers de ses membres au moins (art. 97). Le vote de défiance à l'encontre du gouvernement se fait à la majorité absolue des membres de l'Assemblée sous réserve de l'approbation, lors du même vote, de la candidature d'un remplaçant au chef du gouvernement (art. 97). La démission du chef du gouvernement est considérée comme une démission de l'ensemble du gouvernement (art. 98).

Comme on le constate, le président de la République doit consulter le chef du gouvernement pour prendre les décisions dont il est question dans les articles 77, 78, 80 et 106. D'un autre côté, il appartient au président de la République de ratifier les traités et d'ordonner leur publication (art. 77), alors que la compétence consistant à « présenter les projets de loi de ratification des traités » revient au chef du gouvernement (art. 62). L'équilibre des pouvoirs ne serait-il pas dangereusement touché si jamais le chef du gouvernement s'abstenait de présenter un projet de loi de ratification ou ne le faisait pas dans les délais fixés, bloquant de la sorte le processus ? C'est pour cela que la mise en œuvre de toutes ces dispositions nécessite collaboration et accord entre les détenteurs du pouvoir exécutif, d'autant plus que la mise en place de la Cour constitutionnelle risque de ne pouvoir aboutir qu'un an après la tenue des élections législatives<sup>20</sup> et que, même si la Constitution a prévu la création d'une « instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de loi », celle-ci n'a pas compétence pour arbitrer les litiges entre les pouvoirs politiques (art. 148, § 7).

47

Un autre problème relatif à l'équilibre des pouvoirs et aux contre-pouvoirs pourrait se révéler difficile à résoudre et pourrait dissuader, en fin de compte, les parties concernées d'y recourir, vu son coût élevé en cas d'échec : l'article 99 stipule que « le président de la République peut demander à l'Assemblée des représentants du peuple de renouveler sa confiance au gouvernement, à deux reprises au maximum, durant le mandat présidentiel » ; en cas de non-renouvellement de la confiance, il charge la personnalité la plus apte à former un nouveau gouvernement dans un délai ne dépassant pas trente jours ; « en cas d'expiration des

20. « Les conflits de compétence entre le président de la République et le chef du gouvernement sont soumis à la Cour constitutionnelle à la demande de la partie la plus diligente, laquelle tranche le différend dans le délai d'une semaine » (art. 101). « La Cour constitutionnelle est mise en place dans un délai maximal d'une année à compter de cette élection » (dispositions transitoires, art. 148, § 5).

délais, ou en cas de non-obtention par le nouveau gouvernement de la confiance de l'Assemblée, le président de la République peut dissoudre l'Assemblée et convoquer des élections législatives anticipées. En cas de vote de confiance à deux reprises, le président de la République est réputé démissionnaire.»

Afin d'éviter qu'adviennent de telles situations, dont les conséquences peuvent s'avérer très dangereuses pour une démocratie naissante, dans un climat politique régional hautement instable et perturbé, toutes les parties prenantes en Tunisie doivent privilégier le dialogue et la recherche du consensus. C'est à ce prix que la transition démocratique a pu réussir jusque-là, malgré toutes les difficultés que le pays a dû affronter.

48 Le rôle et les droits de *l'opposition* sont clairement mentionnés dans la nouvelle Constitution. Les consultations nationales de décembre 2012 et janvier-février 2013 ainsi que le dialogue national entre les partis politiques ont permis qu'émergent des idées et des propositions sur ce point; la commission des consensus en a donné la forme. Ainsi, le texte final de la Constitution énonce explicitement que «l'opposition est une composante essentielle de l'Assemblée des représentants du peuple [...], la présidence de la commission chargée des finances et la fonction de rapporteur de la commission chargée des relations extérieures lui sont impérativement attribuées. Elle a le droit, une fois par an, de former une commission d'enquête et de la présider» (art. 60).

D'un autre côté, l'initiative législative peut être exercée par dix membres de l'Assemblée (art. 62), et trente membres peuvent saisir la Cour constitutionnelle pour contrôler la constitutionnalité d'un projet de loi adopté ou amendé, après renvoi par le président de la République (art. 120). Toutes ces dispositions renforcent particulièrement le rôle et les droits de l'opposition, et des représentants du peuple d'une manière générale, et attestent de la volonté des constituants de mettre en place un système démocratique.

Le *pouvoir judiciaire*, son rôle dans une démocratie et l'indépendance de la magistrature ont été également au centre des débats et discussions au sein de l'ANC et notamment, bien sûr, de la commission chargée des juridictions judiciaire, administrative, financière et constitutionnelle. «Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il garantit l'instauration de la justice, la primauté de la Constitution, la souveraineté de la loi et la protection des droits et libertés» (art. 102). «Toute ingérence dans le fonctionnement de la justice est proscrite» (art. 109). Le ton est ainsi

donné dans la nouvelle Constitution pour rompre avec la subordination de la magistrature à l'exécutif sous le président déchu et consacrer l'indépendance du pouvoir judiciaire sur des bases solides.

Toutes « les questions relatives à la carrière et à la discipline des magistrats » sont du ressort du Conseil supérieur de la magistrature<sup>21</sup> « qui garantit le bon fonctionnement de la justice et le respect de son indépendance » (art. 114). C'est « sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature » que les magistrats sont nommés par décret présidentiel, et c'est « sur proposition exclusive du Conseil » que les hauts magistrats sont nommés par décret présidentiel et après concertation avec le chef du gouvernement (art. 106).

D'un projet à l'autre de la Constitution, l'immunité des magistrats a été renforcée. Dans le texte final, il est mentionné que ce n'est qu'« en cas de flagrant délit de crime » qu'un magistrat peut être arrêté, « et le conseil de la magistrature dont il relève doit en être informé pour se prononcer sur la demande de levée de l'immunité » (art. 104).

D'un projet à l'autre aussi, la composition du Conseil supérieur de la magistrature a été longuement discutée, à la lumière des critères internationaux qui garantissent l'indépendance de la magistrature. Ainsi, l'article 112 du texte final de la Constitution stipule que « le Conseil supérieur de la magistrature est composé de quatre organes : le conseil de la juridiction judiciaire, le conseil de la juridiction administrative, le conseil de la juridiction financière et l'assemblée générale des trois conseils juridictionnels ». Les deux tiers de chaque organe sont des magistrats « en majorité élus » et les autres « nommés *ès qualités* », le tiers restant des non-magistrats est composé d'« indépendants spécialisés » ; « la majorité des membres de ces organes doivent être élus. Les membres élus exercent leurs fonctions pour un seul mandat d'une durée de six années ». D'autres dispositions viennent renforcer le pouvoir et l'indépendance de la justice : l'inamovibilité des juges (art. 107), le droit au double degré de juridiction (art. 108), l'interdiction de créer des tribunaux d'exception « au même titre que l'édiction de procédures exceptionnelles susceptibles d'affecter les principes du procès équitable » (art. 110), l'inscription de la profession d'avocat dans la Constitution et « son rôle dans l'instauration de la justice » et « la défense des droits et des libertés » (art. 105), protégeant ainsi les avocats qui avaient souvent

21. « Le Conseil supérieur de la magistrature est mis en place dans un délai maximal de six mois à compter de la date de la première élection législative » qui suit la promulgation de la Constitution (*idem*).

subi pressions et harcèlements du temps du régime policier de Ben Ali.

50 La *Cour constitutionnelle* a été aussi l'objet d'échanges longs et intenses dans la recherche et l'établissement de l'équilibre des pouvoirs. Au niveau de sa composition, cet objectif a pu être atteint dans la version finale : la Cour constitutionnelle est « composée de douze membres compétents, dont les trois quarts sont spécialisés en droit et ont une expérience de vingt ans au moins. Le président de la République, l'Assemblée des représentants du peuple et le Conseil supérieur de la magistrature désignent chacun quatre membres dont les trois quarts sont spécialisés en droit. Les membres de la Cour constitutionnelle sont désignés pour un mandat unique de neuf ans. Un tiers des membres est renouvelé tous les trois ans » (art. 118). L'équilibre des pouvoirs est ainsi renforcé en empêchant toute entité de contrôler la Cour. D'un autre côté, le nombre de députés habilités à saisir la Cour a été discuté projet après projet ; une proposition de la commission des consensus a été votée en plénière qui permet à trente membres de l'Assemblée, outre le président de la République et le chef du gouvernement, de saisir la Cour pour contrôler la constitutionnalité de projets de loi (art. 120). S'agissant de la révision de la Constitution elle-même, un tiers des membres de l'Assemblée des représentants du peuple peuvent initier une proposition, en plus du président de la République dont l'initiative est examinée en priorité (art. 143). Le président de l'Assemblée soumet alors l'initiative de révision à la Cour constitutionnelle pour avis (art. 144).

Le *pouvoir local* constitue l'un des piliers de la nouvelle Constitution. Un seul article, celui portant le numéro 71 dans la Constitution de 1959, est réservé aux « collectivités locales » pour indiquer qu'elles « gèrent les affaires locales dans les conditions prévues par la loi ». Le mot « décentralisation », utilisé comme un slogan jusqu'à l'usure, est resté sans contenu réel et sans grand effet sur la vie des Tunisiens et des Tunisiennes, notamment à l'intérieur du pays et dans les régions reculées, qui sont devenues effectivement marginalisées.

En plus des fondements de la Seconde République, énoncés dans le préambule de la nouvelle Constitution et consacrant « un régime républicain démocratique et participatif », le « principe de discrimination positive » donne le ton en vue de l'instauration d'un véritable pouvoir local. « En s'appuyant » sur ce principe, « l'État œuvre à la réalisation de la justice sociale, du développement durable, de l'équilibre entre

les régions, en se référant aux indicateurs de développement [...]. Il œuvre également à l'exploitation rationnelle des richesses nationales» (art. 12). Pour que le terme ne soit plus un vain mot, l'article 14 stipule que «l'État s'engage à renforcer la décentralisation et à l'appliquer sur l'ensemble du territoire national, dans le respect de l'unité de l'État». L'article 131 précise encore que «le pouvoir local est fondé sur la décentralisation». Les collectivités locales comprennent les municipalités, des «régions» et des «districts» dirigés par des conseils élus; la loi électorale y «garantit la représentativité des jeunes» (art. 133). «Les collectivités locales disposent de ressources propres et de ressources qui leur seront transférées par l'autorité centrale (art. 135); elles «gèrent leurs ressources de manière autonome [...], selon les règles de la bonne gouvernance et sous le contrôle de la justice financière» (art. 137); elles «adoptent les mécanismes de la démocratie participative et les principes de la gouvernance ouverte» (art. 139). «La Haute Assemblée des collectivités locales est une instance représentative des conseils», son siège «se situe en dehors de la capitale» (art. 141).

51

Cinq *instances constitutionnelles indépendantes* sont élues par l'Assemblée des représentants du peuple, elles «œuvrent au renforcement de la démocratie», et «toutes les institutions de l'État doivent faciliter l'accomplissement de leurs missions. Elles sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative» (art. 125):

– L'Instance supérieure indépendante pour les élections est «chargée de la gestion des élections et des référendums, de leur organisation et de leur supervision dans leurs différentes phases» (art. 126).

– L'Instance de la communication audiovisuelle est «chargée de la régulation et du développement du secteur de la communication audiovisuelle» et «veille à garantir la liberté d'expression et d'information ainsi que l'instauration d'un paysage médiatique pluraliste et intègre» (art. 127).

– L'Instance des droits de l'homme «veille au respect des libertés et des droits de l'homme et œuvre à leur renforcement» et «enquête sur les cas de violation» (art. 128)

– L'Instance du développement durable et des droits des générations futures «est impérativement consultée sur les projets de loi relatifs aux questions économiques, sociales, environnementales, ainsi que sur les plans de développement» (art. 129).

– L'Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption participe à ces politiques et «assure le suivi de leur mise en œuvre» et

« la promotion de la culture de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption » ; elle « consolide les principes de transparence, d'intégrité et de responsabilité » et « est chargée d'identifier les cas de corruption dans les secteurs public et privé » (art. 130).

Les membres de ces cinq instances constitutionnelles exercent leurs missions pour un mandat unique de six ans, avec renouvellement du tiers des membres tous les deux ans pour les première, deuxième et cinquième d'entre ces instances.

52 Les *dispositions transitoires*, thème du chapitre x, ont été l'objet d'une grande discorde entre les députés des différents blocs, majorité et opposition confondues. Parues dans le quatrième projet de constitution, sans qu'il y ait eu accord préalable au sein du comité de coordination et de rédaction, elles ont soulevé un refus quasi général. La commission des consensus, à partir de propositions avancées essentiellement par le rapporteur général de la Constitution, a dû reprendre tout ce chapitre.

\*

J'ai été témoin et acteur tout au long de la transition démocratique de mon pays – au Conseil national de sauvegarde de la révolution, au sein de l'Instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, durant les trois étapes du dialogue national, à la commission des consensus –, et je peux dire aujourd'hui qu'il y a chez les Tunisiens un certain génie qui les empêche, aux pires moments de crise, de se porter au bord du précipice, un certain génie qui les empêche alors de détruire leur demeure commune. Construire et ne pas démolir : c'est peut-être cela, aimer son pays et savoir y vivre ensemble... malgré tout. En ce sens, une constitution véritablement démocratique, c'est aussi une demeure commune et un regard vers des horizons nouveaux.

Le prix Nobel de la paix attribué en 2015 au quartet initiateur du dialogue national vient à point nommé pour récompenser cet esprit de consensus et de protection de la demeure commune, mais aussi en vue de donner un nouveau souffle à la Tunisie et aux Tunisiens afin qu'ils continuent à regarder ensemble vers des horizons nouveaux, qu'ils viennent à bout du terrorisme et qu'ils aillent de l'avant dans la réalisation des objectifs de leur révolution pour donner de l'espoir aux autres peuples qui souffrent encore de l'injustice, de l'iniquité et de l'oppression. Liberté et dignité. Voilà la devise.

## R É S U M É

*Issue des élections du 23 octobre 2011, l'Assemblée nationale constituante a exprimé dans la nouvelle Constitution la volonté du peuple tunisien de rompre avec l'injustice, l'iniquité et la corruption, et de fonder un État de droit sur les valeurs de la liberté, de la dignité et de la justice. Une Tunisie attachée à son identité et à sa culture dans un esprit d'ouverture et de tolérance, aux valeurs humaines et aux principes universels des droits de l'homme; un régime républicain démocratique et participatif dans le cadre d'un État civil; un système politique mixte et un gouvernement responsable devant l'Assemblée des représentants du peuple; un pouvoir judiciaire indépendant garanti; un pouvoir local fondé sur une véritable décentralisation; cinq instances constitutionnelles qui veillent à la mise en œuvre de tous ces choix, à leur pérennité et aux droits des générations futures. Tels sont les fondements de la nouvelle Constitution.*